

Décision n° 2015-DC-0000 de l'Autorité de sûreté nucléaire du XX XXX 2015 modifiant la décision n° 2010-DC-0186 du 29 juin 2010 modifiée de l'Autorité de sûreté nucléaire, portant prescriptions techniques pour l'installation nucléaire de base n° 123, dénommée LEFCA, exploitée par le Commissariat à l'énergie atomique sur le territoire de la commune de Saint-Paul-lez-Durance (Bouches-du-Rhône)

L'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-20, L. 593-10, L. 593-18, L. 593-19 et L. 593-20;

Vu le décret du 23 décembre 1981 autorisant la création par le Commissariat à l'énergie atomique (CEA) d'un laboratoire d'études et de fabrications expérimentales de combustibles nucléaires avancés dénommé LEFCA, sur le site de Cadarache (Bouches-du-Rhône);

Vu le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives, notamment ses articles 18 et 25 ;

Vu la décision n° 2010-DC-0173 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 5 janvier 2010 fixant les prescriptions relatives aux modalités de prélèvement et de consommation d'eau, de transfert et de rejets des effluents liquides et gazeux des installations nucléaires de base civiles du centre de Cadarache ;

Vu la décision n° 2010-DC-0186 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 29 juin 2010 modifiée portant prescriptions techniques pour l'installation nucléaire de base n° 123, dénommée LEFCA, exploitée par le Commissariat à l'énergie atomique sur le territoire de la commune de Saint-Paul-lez-Durance (Bouches-du-Rhône);

Vu la lettre CODEP-DRC-2014-025572 du 7 octobre 2014 par laquelle l'ASN formule au CEA ses demandes à la suite de l'expertise réalisée sur le dispositif de prévention du risque de liquéfaction ;

Vu le cahier des charges particulières n° 114 LEFCA PFU CDC 000235 ind.4 du 19 mars 2009 relatif au dispositif de drainage visant à prévenir, en cas de séisme, les risques de liquéfaction des sols au droit du LEFCA;

Vu la lettre CEA/DEN/CAD/DIR/CSN DO 364 du 30 juin 2015 par laquelle le CEA déclare, au titre de l'article 26 du décret du 2 novembre 2007, une modification de l'installation visant la mise en service du dispositif;

Vu la lettre CEA/DEN/CAD/DIR/CSN DO 487 du 14 septembre 2015 par laquelle le CEA informe l'ASN du caractère techniquement opérationnel du dispositif;

Vu la lettre CEA/DEN/CAD/DIR/CSN DO 660 du 2 décembre 2015 par laquelle le CEA transmet les résultats de la mise à disposition du public réalisée du 14 octobre 2015 au 3 novembre 2015 ;

Vu la lettre CEA/DEN/CAD/DIR/CSN DO 666 du 3 décembre 2015 par laquelle le CEA transmet ses réponses aux demandes du courrier du 7 octobre 2014 susvisé et de l'inspection du 29 octobre 2015;

Vu les observations du CEA transmises par courrier CEA/DEN/CAD/DIR/CSN DO [date] sur le projet de décision ;

Vu les résultats de la mise à disposition du public réalisée du 14 octobre 2015 au 3 novembre 2015;

Vu les résultats de la consultation du public réalisée du [date];

Considérant que la décision de l'Autorité de sûreté nucléaire du 29 juin 2010 modifiée, a prescrit au CEA de rendre opérationnel, au plus tard le 30 septembre 2015, un dispositif de prévention du risque de liquéfaction des sols au droit du LEFCA;

Considérant que le CEA a déclaré une modification de l'installation visant la mise en service de ce dispositif par courrier du 30 juin 2015 susvisé ; que les délais d'instruction et de consultation au regard de l'impact de ce dispositif sur l'environnement associés à cette demande sont estimés à six mois ;

Considérant que le délai du 1^e octobre 2015, fixé par l'article 1^{er} de la décision du 29 juin 2010 susvisée n'a pas été respecté ;

Considérant cependant que le CEA a informé l'ASN du caractère techniquement opérationnel du dispositif par courrier du 14 septembre 2015 susvisé et qu'une inspection du de l'ASN a permis de le constater;

Considérant que pour prévenir le risque de liquéfaction des sols au droit du LEFCA, le dispositif doit être opérant et son efficacité garantie à long terme ; que, par sa lettre du 7 octobre 2014 susvisée, l'ASN a formulé des recommandations relatives à la mise en service du dispositif ;

Considérant en conséquence qu'il n'est pas nécessaire d'adopter à ce stade des mesures contraignantes mais qu'il convient d'adapter le délai prescrit au CEA,

DECIDE:

Article 1er

La décision du 29 juin 2010 susvisée est modifiée :

 1° Au deuxième alinéa de l'article $1^{\rm er}$ les mots « 30 septembre 2015 » sont remplacés par les mots « 31 décembre 2016 »

Article 2

La présente décision prend effet à compter de sa notification à l'exploitant.

Article 3

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

